



Arrêt

**n° 166 825 du 28 avril 2016
dans les affaires X et X / V**

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 aout 2015.

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 aout 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les arrêts interlocutoires n^{os} 161 448 et 161 449 du 5 février 2016.

Vu les ordonnances du 22 mars 2016 attribuant les affaires à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. DUMONT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur A. A., ci-après dénommé « le requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchétchène.

Vous avez quitté la Tchétchénie en mars 2014 et vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 12 mars 2014, de même que votre épouse (cf. réf. CGRA [...]), accompagnée de vos trois enfants mineurs.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Avant votre départ pour la Pologne en 2007, vous avez hébergé, chez vous, et à plusieurs reprises, des anciens voisins, devenus combattants dans les montagnes. Vous avez également été plusieurs fois leur apporter de la nourriture à la périphérie de votre village.

En 2007, vous avez été arrêté à plusieurs reprises et détenu pour des périodes variables au poste de police de Grozny ou dans celui de votre région. Vous avez été maltraité physiquement. Il vous a été proposé de collaborer pour dénoncer les combattants, et les moments de leurs visites, en échange d'argent ; ce que vous avez refusé.

Toujours en 2007, vous avez été condamné à trois ans avec sursis par le tribunal fédéral de Grozny, accusé d'avoir apporté de l'aide à des combattants, et sous la fausse accusation d'extorsion de fond chez un voisin. Vous aviez fait des aveux par rapport à cela, au poste de police, sous l'action de la torture. Le lendemain, vous avez été jugé au tribunal, où vous avez réitéré ces aveux.

Selon le jugement, vous deviez également vous présenter toutes les semaines au poste de police pour montrer votre présence sur le territoire ; ce que vous n'avez jamais fait.

Vous avez obtenu un passeport et vous avez fui en Pologne en 2008, où vous avez introduit une demande d'asile. Celle-ci vous a été refusée à deux reprises.

En 2008, en Pologne, vous avez rencontré votre future épouse – que vous ne connaissiez pas auparavant -. Celle-ci est également d'origine tchétchène et avait obtenu un permis de séjour en Pologne sur base de problèmes vécus en Tchétchénie par sa mère.

De votre union, sont nées, sur le territoire polonais, deux enfants (en 2009 et 2010).

Vous avez été rapatrié vers la Russie en 2010, à Moscou, et ce malgré que votre épouse ait un titre de séjour en Pologne : vous n'étiez en effet pas marié légalement, mais seulement religieusement.

Il y a eu intervention de votre épouse, de votre belle-mère, de journalistes, et de l'Organisation des Nations- Unies : vous avez pu revenir en Pologne, toujours en 2010. Vous y avez obtenu une protection subsidiaire.

Vous et votre épouse travailliez en Pologne.

Fin 2011 ou début 2012, ou en en été 2012, vous êtes reparti vers la Tchétchénie avec votre famille nucléaire, en raison de problèmes rencontrés par votre mère et votre soeur qui recevaient, depuis votre départ de Tchétchénie, la visite fréquente des autorités, à votre recherche. Elles venaient d'être arrêtées et les autorités attendaient que vous vous présentiez à elles pour les relâcher. Ce que vous avez fait, en échange de leurs libérations. Vous avez été libéré après avoir expliqué que vous aviez séjourné en Pologne.

Un mois plus tard, vous êtes arrêté à domicile, et emmené au poste pour y être interrogé. Vous êtes relâché le même jour. Deux à trois mois après, vous serez encore une fois amené pour être interrogé, durant 24 heures. Vous avez été battu et torturé.

La police venait souvent chez vous. Quatre perquisitions ont été menées, sans que rien ne soit trouvé. Votre femme est interrogée à votre propos, par des agents des services spéciaux, à son domicile, et sur le lieu de travail - vous et votre épouse travaillez dans la même société -.

Vous avez un troisième enfant en Tchétchénie.

En 2013, votre épouse retourne, seule, en Pologne pour prolonger vos permis de séjour. Vous restez en Tchétchénie, où elle revient.

Il y a un an et demi, juste avant de vous rendre en Belgique, vous avez été opéré de tumeurs au cerveau, en Tchétchénie, engendrant, consécutivement, des problèmes oculaires, d'élocution, et de mémoire. Vous êtes, depuis lors, en incapacité de travail. Après votre opération, étant donné votre état, la police a cessé de vous importuner.

Vous spécifiez n'avoir pas entamé de démarches en Tchétchénie pour obtenir une pension d'invalidité à laquelle vous aviez droit car le montant n'aurait pas été suffisant que pour pouvoir payer votre traitement. Vous affirmez également être en Belgique pour y être soigné et pour pouvoir mener une vie normale (cf. rapport d'audition, p. 3).

En 2012, la mère de votre épouse et le demi-frère de cette dernière sont partis en Belgique. Ils y ont obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié en 2013, sur base des problèmes rencontrés par la mère de votre épouse, en Tchétchénie, avant son départ pour la Pologne. Elle soulevait également, en Belgique, un problème rencontré en Pologne, à savoir une tentative d'enlèvement de son fils en février 2011, de même que des menaces téléphoniques qui proviendraient de Tchétchènes.

Le 4 décembre 2014, mes services vous ont adressé une décision qui vous refusait tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Le 26 mars 2015, dans son arrêt n°141.980, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision. La présente décision répond aux questions soulevées dans ledit arrêt.

B. Motivation

Après un examen détaillé de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que vous ne pouvez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), ni à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

L'article 48/5, §4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'« il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays. A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugiés dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement. »

Cet article 48/5, §4 constitue la transposition en droit belge du concept de premier pays d'asile tel qu'énoncé dans l'article 26 de la Directive 2005/85/EU. Les travaux préparatoires indiquent : « On peut considérer qu'un premier pays d'asile offre une protection réelle lorsque le demandeur d'asile dispose dans le pays en question d'un statut de séjour effectif et d'une possibilité réelle d'y retourner, qu'il n'éprouve pas de crainte fondée de persécution à l'égard de ce pays ou n'y court pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la présente loi. La protection réelle implique également le fait que le demandeur d'asile peut compter sur le principe de non-refoulement. La protection réelle implique qu'elle doit être effective et non-temporaire dans le sens qu'elle doit durer aussi longtemps que le besoin de protection existe » (Travaux parlementaires de la Chambre 2012-2013, Doc 53, n° 2555/001, p. 11-12).

La transposition précitée est une traduction logique du fait que refuser l'asile à un demandeur d'asile qui bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre pays constitue une pratique communément acceptée au niveau international. Cette transposition est inspirée par la volonté de traiter de manière plus efficace les demandes d'asile des étrangers qui ont obtenu une protection dans un autre pays et

d'éviter les mouvements de migration secondaires. En ce qui concerne les demandes d'asile de ces étrangers, il peut être présumé qu'ils n'ont pas besoin d'une protection internationale en Belgique précisément parce qu'ils bénéficient déjà d'une protection réelle dans un autre Etat.

Ce qui précède vaut a fortiori pour le cas d'espèce, la partie requérante bénéficiant d'une protection réelle dans un Etat-membre de l'Union européenne, in casu le Pologne qui comme tous les autres Etats-membres européens, est lié par le droit communautaire et les obligations qui en découlent.

Dans le cas d'espèce, il ressort clairement de l'ensemble des éléments exposés que la partie requérante dispose actuellement du statut de séjour "tolerated stay permit" en Pologne, que les droits fondamentaux de la partie requérante y sont garantis, que la protection qui y est offerte est effective, que la Pologne respecte le principe de non-refoulement, que les conditions de vie de la partie requérante en Pologne ne peuvent être qualifiées de contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. De même, la partie requérante n'est pas en mesure de faire valoir quelque argument valable indiquant de manière convaincante ou concrète l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves à l'égard de la Pologne.

De plus, le Commissaire général n'aperçoit aucun élément concret faisant apparaître que la partie requérante pourrait être empêchée de retourner en Pologne ou d'avoir accès au territoire.

A cet égard, la partie défenderesse se réfère à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers : CCE, n° 147907 du 17 juin 2015.

La présomption s'impose donc que vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à un nouvel examen par le CGRA des raisons qui vous ont poussé à quitter la Fédération de Russie, à moins qu'il s'avère que la protection accordée par la Pologne a cessé d'exister; que cette protection soit insuffisante; ou que vous deviez éprouver vis-à-vis de la Pologne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou que vous courriez un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée par la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En l'espèce, ce n'est pas le cas.

Vous invoquez cependant, comme raison de non-retour en Pologne après votre dernier séjour en Tchétchénie, le fait que vous ne pouvez y bénéficier d'aucune aide sociale et médicale (cf. rapport d'audition, p. 24). Dans le cadre de la présente procédure auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il n'appartient pas à ce dernier de se positionner sur cette matière de la Loi du 15 décembre 1980, laquelle relève en première instance de l'Office des étrangers dans le cadre d'une procédure particulière, à savoir l'article 9 bis et/ou 9 ter de ladite loi. Il vous appartient dès lors d'introduire une demande adéquate en ce sens auprès de l'Office des Etrangers.

En effet, sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, le CGRA constate donc que vous disposez encore actuellement du/d'un « tolareted stay permit » en Pologne (cf. farde information des pays, document n° 4) ; que ce statut est, en principe, illimité dans le temps (cf. farde information des pays, document n° 1). Vous n'apportez aucune information dont le contraire puisse ressortir en ce qui concerne votre situation personnelle.

Par ailleurs, rien n'indique que vous auriez une crainte fondée de persécution ni que vous encourriez un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Pologne. Vous y avez en effet séjourné de 2008 à 2012, sans y connaître le moindre problème. Rien n'indique par ailleurs, de ce qu'il ressort de vos déclarations et du dossier administratif, qu'il y ait la moindre crainte de persécutions dans ce pays, ou le moindre risque réel de subir des atteintes graves.

En outre, le Commissariat général ne distingue pas d'éléments concrets dont il peut ressortir que vous soyez empêché(e) de retourner en Pologne et d'y avoir accès, compte tenu de la validité de votre titre de séjour polonais.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à modifier le contenu de la présente décision, dans la mesure où ils sont présentés en vue de l'obtention d'une protection, qui vous a déjà été octroyée par la Pologne.

Par un courrier daté du 2 mai 2014 envoyé au Directeur général de l'Office des étrangers, votre Conseil, Maître Charles Ntampaka, faisait valoir qu'il semblait, notamment, que, dans le respect de l'unité familiale et de l'unité dans les décisions à prendre, il semblait important que la Belgique puisse connaître de la demande de vous-même et de votre épouse, eu égard au fait que la mère de cette dernière, et son frère, ont obtenu le statut de réfugié en Belgique en date du 14 janvier 2013 ; que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose une motivation adéquate des actes administratifs ; qu'il y a à tout le moins une erreur manifeste d'appréciation en privant les requérants du droit d'être entendu par le pays qui a déjà accordé l'asile à la mère de la requérante pour des faits similaires.

Le Commissariat général relève quand à ce que la présente introduction en Belgique d'une demande de protection internationale par votre épouse et vous-même ne présente aucune similitude avec les faits invoqués à la base de la reconnaissance de la qualité de réfugié octroyée en Belgique à l'égard de la mère de votre épouse (cf. référence CGRA 11/18959) et de son frère, mineur lors de son arrivé en Belgique (ceux-ci ayant obtenu un permis de séjour en Pologne mais l'ayant quittée en raison d'une tentative d'enlèvement de ce dernier).

Les faits invoqués par cette dernière lors de son arrivé en Belgique, étaient, de manière résumée, les suivants: en 1999, disparaissait son deuxième mari, dont elle apprendra par la suite qu'il était un rebelle. Le 10 février 2002, alors qu'elle se trouvait dans un taxi, des soldats de la fédération de Russie auraient ouvert le feu et elle aurait été blessée. Malgré de nombreuses démarches pour être dédommagée, elle ne l'aurait jamais été. Elle aurait également soigné des gens de son voisinage qui auraient subi des maltraitances et auraient été blessés. En mai 2004, elle aurait été accusée, à tort, d'être l'auteure d'une explosion. Elle aurait cependant réussi à s'enfuir avec l'aide d'un jeune homme. En mars 2008, elle aurait été menacée par quatre hommes lui disant qu'elle était en ligne de mire de la justice et qui auraient exigé une rançon pour ne pas enlever son fils - rançon qu'elle aurait payée. Elle aurait alors quitté la Tchétchénie en mars 2008 avec votre future épouse, et son frère, tous deux mineurs à l'époque, et aurait rejoint la Pologne.

Votre femme ignore quasiment tout des problèmes rencontrés en Tchétchénie par sa mère. Les raisons de sa demande de protection internationale n'ont aucun lien avec les motifs pour lesquels vous et votre épouse avez quitté la Tchétchénie; cette dernière fait reposer l'unique raison de l'introduction de sa demande d'asile sur vos problèmes, en Tchétchénie.

De plus, votre épouse a trouvé une protection en Pologne, toujours d'actualité, même si celle-ci ne lui a été octroyée qu'à titre subsidiaire ; elle n'a rencontré aucun problème dans ce pays et y a vécu durant trois à quatre ans, avant que de rentrer volontairement en Tchétchénie, où elle n'a pas davantage rencontré de problèmes, ce qui démontre que, si crainte il y a avait à l'égard de son pays d'origine, celle-ci n'est absolument plus d'actualité.

Le Commissariat général souligne également, eu égard au contenu de la Convention de Dublin, qu'il s'agit pour tout état membre d'une possibilité, et non d'une obligation, de faire le choix d'être responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application des critères de ladite convention, alors qu'il n'en est à priori par responsable, et ce pour des raisons humanitaires, et si le demandeur d'asile le souhaite.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur le fait que vous vous avez obtenu un permis de séjour en Pologne et que, dès lors, vous ne pouvez être reconduit(e) dans votre pays d'origine, en l'espèce la Fédération de Russie. »

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame M. M., ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et vous viviez en Tchétchénie.

En 2008, mineure d'âge, vous partez avec votre mère et votre frère en Pologne où vous obtenez un permis de séjour – mais, vous ignorez sur quelle base.

Vous affirmez avoir fui la Tchétchénie en raison des problèmes rencontrés par votre mère ; problèmes qui vaudront, et à votre mère, et à votre frère, la reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique en 2012.

Personnellement, et y ayant rencontré votre futur époux (réf. CGRA [...]) en 2008, vous restez légalement en Pologne où vous avez deux enfants.

Votre conjoint est également d'origine tchéchène, et vit aussi en Pologne depuis 2008, mais pour des raisons n'ayant rien à voir avec ceux de votre famille.

Il y introduit une demande d'asile, puis une autre, sur base d'une condamnation de trois ans de prison avec sursis, en Tchétchénie, en raison de l'imputation, dans son chef, par les autorités, d'aide à des combattants. Il n'obtient pas l'asile en Pologne.

En 2010, il est rapatrié à Moscou (car votre mariage n'avait pas encore été enregistré officiellement). Il revient ensuite en Pologne, suite à une intervention de l'Organisation des Nations-Unies à laquelle vous et votre mère vous étiez adressées. Il y obtient un permis de séjour.

Vous vous mariez légalement le 19 septembre 2012.

Vous ne connaissez, en Pologne, pas de problèmes. Vos titres de séjour sur base d'une protection subsidiaire, pour votre part, et d'un « tolareted stay permit » sont régulièrement reconduits.

Mi-2012, votre famille nucléaire repart en Tchétchénie, en raison de l'arrestation par les autorités, courant de l'année 2012, de votre belle-mère et de votre belle-soeur. Celles-ci étaient à la recherche de votre mari, et voulaient le récupérer en échange de la libération de sa mère et de sa soeur.

A votre arrivée sur place, votre mari se présente au poste de police et avoue son séjour en Pologne. Sa mère et sa soeur sont relâchées. Un mois après, il est arrêté, et emmené au poste pour y être interrogé.

Vous et votre mari travaillez dans la même société.

Vous avez, en Tchétchénie, votre troisième enfant.

Votre mari est sans cesse convoqué par les autorités. Vous êtes interrogée à son propos sur votre lieu de travail, et à votre domicile.

Vous retournez, seule, en Pologne, en 2013, pour prolonger vos permis de séjour. Vous revenez en Tchétchénie.

Votre mari se fait opérer d'une tumeur début 2014.

Vous quittez la Tchétchénie avec ce dernier et vos enfants.

Vous arrivez en Belgique en mars 2014. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 12 mars 2014.

Le 4 décembre 2014, mes services vous ont adressé une décision qui vous refusait tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Le 26 mars 2015, dans son arrêt n°141.980, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision. La présente décision répond aux questions soulevées dans ledit arrêt.

B. Motivation

L'article 48/5, §4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'« il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays. A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugiés dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement. »

Cet article 48/5, §4 constitue la transposition en droit belge du concept de premier pays d'asile tel qu'énoncé dans l'article 26 de la Directive 2005/85/EU. Les travaux préparatoires indiquent : « On peut considérer qu'un premier pays d'asile offre une protection réelle lorsque le demandeur d'asile dispose dans le pays en question d'un statut de séjour effectif et d'une possibilité réelle d'y retourner, qu'il n'éprouve pas de crainte fondée de persécution à l'égard de ce pays ou n'y court pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la présente loi. La protection réelle implique également le fait que le demandeur d'asile peut compter sur le principe de non-refoulement. La protection réelle implique qu'elle doit être effective et non-temporaire dans le sens qu'elle doit durer aussi longtemps que le besoin de protection existe » (Travaux parlementaires de la Chambre 2012-2013, Doc 53, n° 2555/001, p. 11-12).

La transposition précitée est une traduction logique du fait que refuser l'asile à un demandeur d'asile qui bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre pays constitue une pratique communément acceptée au niveau international. Cette transposition est inspirée par la volonté de traiter de manière plus efficace les demandes d'asile des étrangers qui ont obtenu une protection dans un autre pays et d'éviter les mouvements de migration secondaires. En ce qui concerne les demandes d'asile de ces étrangers, il peut être présumé qu'ils n'ont pas besoin d'une protection internationale en Belgique précisément parce qu'ils bénéficient déjà d'une protection réelle dans un autre Etat.

Ce qui précède vaut a fortiori pour le cas d'espèce, la partie requérante bénéficiant d'une protection réelle dans un Etat-membre de l'Union européenne, in casu, la Pologne, qui comme tous les autres Etats-membres européens, est lié par le droit communautaire et les obligations qui en découlent.

Dans le cas d'espèce, il ressort clairement de l'ensemble des éléments exposés que la partie requérante dispose actuellement du statut de de séjour « tolerated stay permit » en Pologne, que les droits fondamentaux de la partie requérante y sont garantis, que la protection qui y est offerte est effective, que la Pologne respecte le principe de non-refoulement, que les conditions de vie de la partie requérante en Pologne ne peuvent être qualifiées de contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. De même, la partie requérante n'est pas en mesure de faire valoir quelque argument valable indiquant de manière convaincante ou concrète l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves à l'égard de la Pologne.

De plus, le Commissaire général n'aperçoit aucun élément concret faisant apparaître que la partie requérante pourrait être empêchée de retourner en Pologne ou d'avoir accès au territoire polonais.

A cet égard, la partie défenderesse se réfère à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers : CCE, n° 147907 du 17 juin 2015.

La présomption s'impose donc que vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à un nouvel examen par le CGRA des raisons qui vous ont poussé(e) à quitter la Fédération de Russie, à moins qu'il s'avère que la protection accordée par la Pologne a cessé d'exister; que cette protection soit insuffisante; ou que vous deviez éprouver vis-à-vis de la Pologne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou que vous courriez un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée par la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Sur la base de vos déclarations (cf. rapport d'audition pp. 2 et 9) et des documents contenus dans votre dossier administratif (Réponse Dublin par rapport à notre question concernant votre statut exact en Pologne), il ressort qu'un statut de protection subsidiaire existe encore pour votre personne et vos deux enfants nés en Pologne. Il vous a été accordé en Pologne le 27 août 2009, sur base des problèmes vécus par votre mère en Tchétchénie (cf. rapport d'audition, p. 9). Votre statut de protection subsidiaire

en Pologne est, en principe, illimité dans le temps (cf. COI Focus « POLOGNE. Asile en Pologne », p. 9). Vous n'apportez aucune information dont le contraire puisse ressortir en ce qui concerne votre situation personnelle.

Le Commissariat général relève quant à ce que la présente introduction de votre demande de protection internationale en Belgique repose uniquement sur les problèmes vécus par votre mari, en Tchétchénie (cf. rapport d'audition, p. 10), et n'a rien à voir avec les problèmes connus par votre mère (cf. réf. CGRA 11/18959) en Tchétchénie - dont vous ne connaissez par ailleurs quasiment rien.

Ceux-ci reposaient sur les faits suivants : en 1999, disparaissait son deuxième mari, dont elle apprendra par la suite qu'il était un rebelle. Le 10 février 2002, alors qu'elle se trouvait dans un taxi, des soldats de la fédération de Russie auraient ouvert le feu, et elle aurait été blessée. Malgré de nombreuses démarches pour être dédommée, elle ne l'aurait jamais été. Elle aurait également soigné des gens de son voisinage qui auraient subi des maltraitances et auraient été blessés. En mai 2004, elle aurait été accusée, à tort, d'être l'auteure d'une explosion. Elle aurait cependant réussi à s'enfuir avec l'aide d'un jeune homme. En mars 2008, il lui aurait été exigé une rançon pour que son fils ne soit pas enlevé - rançon qu'elle aurait payée. Elle aurait alors quitté la Tchétchénie en mars 2008 avec vous-même et votre frère, tous deux mineurs d'âge à l'époque, et aurait rejoint la Pologne. Si sa demande de protection internationale a été acceptée en Belgique, c'est parce qu'elle aurait connu des problèmes en Pologne (tentative d'enlèvement de votre frère et menaces de ne jamais vivre en paix), contrairement à vous qui y avez vécu sans y connaître le moindre problème de 2008 à 2012.

Par ailleurs, rien n'indique que vous auriez une crainte fondée de persécution ni que vous encourriez un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Pologne. Et ce, même si vous émettez la crainte, en audition, qu'on peut entrer facilement dans ce pays, et que vous aviez peur des militaires tchéchènes. Le Commissariat général constate cependant que, concrètement, vous n'y avez pas connu le moindre problème, que vous y avez travaillé et eu des enfants (cf. rapport d'audition, p. 9) ; ce qui témoigne à tout le moins d'une stabilité et d'une sécurité professionnelles et familiales.

En outre, le Commissariat général ne distingue pas d'éléments concrets dont il peut ressortir que vous soyez empêché(e) de retourner en Pologne et d'y avoir accès, compte tenu de la validité de votre titre de séjour polonais, et la constatation selon laquelle, le 9 mai 2014, les instances polonaises se sont déclarées disposées à vous laisser accéder au territoire polonais.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à modifier les constatations qui précèdent, dans la mesure où ils ne concernent nullement une potentielle impossibilité, pour vous, de retourner et de résider en Pologne.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur le fait que vous avez obtenu un permis de séjour en Pologne et que, dès lors, vous ne pouvez être reconduite dans votre pays d'origine, en l'espèce la Fédération de Russie. »

3. Les requêtes

3.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises. Elles invoquent des arguments similaires à l'appui de leur recours.

3.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de

statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

3.3 Dans une première branche, elles affirment que les requérants nourrissent des craintes fondées de persécutions à l'égard de la Tchétchénie et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération leur crainte subjective. Elles invoquent en outre en faveur du requérant l'application de la présomption instaurée par l'article 57/7bis (lire l'article 48/7) de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Dans une deuxième branche, elles rappellent les motifs des arrêts d'annulation du Conseil du 26 mars 2015 (CCE n° 141 980 et n° 141 981) et affirment que les requérants conservent un intérêt à se voir reconnaître la qualité de réfugié par l'Etat belge. Elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sérieusement leurs craintes à l'égard de la Russie ainsi que l'exigeaient ces arrêts.

3.5 A l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes ne font pas valoir de faits distincts de ceux allégués à l'appui de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.6 En conclusion, elles prient le Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les décisions attaquées

La partie défenderesse expose pour quelles raisons, malgré les arrêts d'annulation du Conseil du 26 mars 2015 (n° 141 980 et n° 141 981), elle considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner la crainte des requérants à l'égard de la Tchétchénie. Elle fait valoir que ces derniers bénéficient déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile et qu'en application de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a par conséquent pas lieu de leur octroyer un statut de protection internationale. A l'appui de son argumentation, elle cite un arrêt du Conseil du 17 juin 2015 (n° 147 907).

5. Le cadre légal

5.1 La directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres a instauré la possibilité pour les États membres de déclarer irrecevables les demandes d'asile de personnes qui disposent déjà d'un statut de protection dans un État membre ou dans un premier pays d'asile et qui répondent à certaines conditions.

5.2 L'article 25 de cette directive disposait comme suit :

« Article 25

Demandes irrecevables

1. *Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (CE) n° 343/2003, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en application de la directive 2004/83/CE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.*

2. *Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque :*

a) le statut de réfugié a été accordé par un autre État membre ;

b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 26 ;

(...) »

5.3 L'article 26 de la directive 2005/85/CE précitée disposait comme suit :

« Article 26

Le concept de premier pays d'asile

Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur d'asile particulier, si le demandeur :

a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection, ou

b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non refoulement ;

à condition qu'il soit réadmis dans ce pays.

En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur d'asile, les États membres peuvent tenir compte de l'article 27, paragraphe 1. »

5.4 Ces dispositions ont été transposées dans l'ordre juridique belge par une loi du 8 mai 2013 (Mon. b., 22 août 2013) qui a inséré l'article 57/6/3 dans la loi du 15 décembre 1980 et qui a ajouté un paragraphe à l'article 48/5 de cette même loi. Le législateur a choisi de ne pas faire usage de la faculté de déclarer irrecevables les demandes visées aux articles 25 et 26 précités de la directive 2005/85/CE mais a prévu, sous certaines conditions qu'il fixe, de ne pas prendre en considération les demandes d'asile émanant de personnes bénéficiant du statut de réfugié dans un Etat membre et de refuser la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux personnes disposant déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile.

5.5 L'article 57/6/3, ainsi inséré dans la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre Etat membre de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. La décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. »

5.6 Le quatrième paragraphe, ajouté à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 4. Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement. »

Dans son exposé des motifs, le gouvernement précise expressément que cet ajout « vise à transposer les articles 25, § 2, b) et 26 de la Directive 2005/85/CE. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53 2555/001, p.11).

5.7 La directive 2005/85/CE a depuis été remplacée par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes

pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Le délai de transposition prévu pour cette directive expirait le 20 juillet 2015. Les nouvelles dispositions relatives aux demandeurs d'asile disposant déjà d'un statut de protection dans un Etat de l'Union européenne ou dans un premier pays d'asile sont les suivantes :

5.8 L'article 33 de la directive 2013/32/UE dispose comme suit :

« Article 33

Demandes irrecevables

1. Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (UE) n° 604/2013, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.

2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque :

- a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre ;
- b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 35 ;

(...) »

5.9 L'article 35 la directive 2013/32/UE précitée dispose comme suit :

« Article 35

Le concept de premier pays d'asile

Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur déterminé, si le demandeur :

- a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection ; ou
- b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non-refoulement,

à condition qu'il soit réadmis dans ce pays.

En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur, les États membres peuvent tenir compte de l'article 38, paragraphe 1. Le demandeur est autorisé à contester l'application du concept de premier pays d'asile à sa situation personnelle. »

5.10 Ces articles 33 et 35 de la directive 2013/32/UE n'ont pas fait l'objet d'une transposition dans l'ordre juridique belge.

6. L'examen de la demande

6.1 La partie défenderesse constate que les requérants ont obtenu en Pologne un statut de séjour, plus précisément un statut de séjour dit « *tolerated stay permit* » pour le requérant et un statut de protection subsidiaire pour la requérante, et que ces statuts sont, en principe, illimités dans le temps. Elle en déduit que les requérants n'ont pas d'intérêt à ce que les instances d'asile belges procèdent à un nouvel examen des raisons qui les ont poussés à quitter la Russie et qu'en application de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle peut limiter son examen au bienfondé des craintes qu'ils allèguent à l'égard de la Pologne.

6.2 Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation.

6.3 Il constate tout d'abord que les requérants sont retournés en Tchétchénie avant d'introduire leur demande d'asile en Belgique et qu'il ne ressort ni des motifs des actes attaqués ni des pièces des dossiers administratifs et de procédure que la partie défenderesse a examiné les conséquences d'un tel retour dans leur pays d'origine sur la continuité du statut qui leur a été octroyé en Pologne en 2008. Les courriels adressés par la « cellule Dublin » polonaise du 28 novembre 2014 n'apportent à ce sujet aucune information utile dès lors qu'il ne ressort pas de leur contenu que les autorités polonaises aient eu connaissance du retour des requérants en Tchétchénie en 2012.

6.4 Le Conseil observe ensuite que les requérants ne se sont pas vu reconnaître la qualité de réfugié en Pologne. Il estime par conséquent qu'ils conservent un intérêt à se voir reconnaître cette qualité par l'État belge (voir dans le même sens, l'arrêt du Conseil statuant en assemblée générale du 24 juin 2010, n° 45 397, et l'arrêt du Conseil du 6 mai 2011, n° 61 020). Contrairement à la partie défenderesse, il considère en effet qu'en l'espèce aucune disposition de droit belge ne permet aux instances d'asile belges de se dispenser d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié des requérants à l'égard du pays dont ils sont ressortissants, à savoir la Russie. Les modifications législatives intervenues au cours du mois de mai 2013 ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

6.5.1. A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 instaure une exception à la règle selon laquelle la crainte d'un demandeur d'asile s'apprécie au regard de son pays d'origine ; il estime dès lors que cette exception doit recevoir une interprétation stricte.

6.5.2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse souligne que l'actuel article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel s'appuie essentiellement l'acte attaqué, résulte de la transposition dans l'ordre interne de l'article 26 de la directive 2005/85/CE, qui définit le concept de premier pays d'asile. Le Conseil rappelle pour sa part que, dans son exposé des motifs, le gouvernement se réfère également expressément à l'article 25, § 2, b, de cette directive (voir supra, n° 5.6) et qu'il ressort clairement des termes de cette disposition que le concept de premier pays d'asile ne s'applique pas aux Etats membres de l'Union européenne, dont fait partie la Pologne. Ledit article 25, § 2, b, de la directive 2005/85/CE prévoit en effet :

« [...]

2. Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque:

a) (...);

b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 26 ; » (voir supra, n° 5.2).

6.5.3. Il résulte de ce qui précède que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce et que la partie défenderesse n'est dès lors pas dispensée d'apprécier la crainte des requérants à l'égard de la Russie, pays dont ils sont ressortissants. En décider autrement équivaldrait à ajouter à la loi une exception, qu'elle n'autorise pas, à la règle selon laquelle la crainte d'un demandeur d'asile s'apprécie par rapport à son pays d'origine. A cet égard, le Conseil ne peut pas se rallier à l'argumentation que semble défendre la partie défenderesse, dans sa note d'observation, selon laquelle il y aurait lieu d'étendre l'exception instaurée par la disposition précitée à toutes les situations où un demandeur d'asile bénéficierait d'une protection réelle, indépendamment de sa qualification, dans un Etat membre de l'Union européenne.

6.5.4. Le Conseil constate encore que l'actuel article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas davantage à la partie défenderesse d'examiner uniquement la crainte des requérants à l'égard de la Pologne. Les statuts de « séjour toléré » ou de « protection subsidiaire » obtenus par les requérants en Pologne ne sont en effet pas des statuts de réfugié, seuls visés par cette disposition. Certes, le nouvel article 33 de la directive 2013/32/UE (refonte) prévoit quant à lui la faculté pour les Etats membres de déclarer irrecevable la demande émanant d'une personne qui s'est vu octroyer un statut de protection internationale dans un Etat membre, statut qui, en application de l'article 2, b, de la même directive 2013/32/UE (refonte), comprend également celui « conféré par la protection subsidiaire ». Toutefois, le Conseil rappelle que le législateur belge n'a pas transposé cette disposition dans l'ordre

juridique interne et la partie défenderesse ne peut pas interpréter l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 de manière à combler une éventuelle lacune du droit belge résultant de l'absence de transposition dudit article 33.

6.5.5. Enfin, même si l'article 33 de la directive 2013/32/UE (refonte) avait été transposé dans l'ordre interne belge, la partie défenderesse ne pourrait en tout état de cause pas se prévaloir de cette disposition à l'égard du requérant dès lors que ce dernier n'a jamais disposé d'un statut de protection internationale au sens de cette directive, mais seulement d'un statut de séjour toléré.

6.6 Il résulte des développements qui précèdent qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la crainte des requérants à l'égard de la Russie. Or, force est de constater qu'elle n'a pas procédé à un tel examen.

6.7 En conséquence, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant au minimum sur les éléments susmentionnés, à savoir sur le bienfondé des craintes de persécution invoquées par les requérants à l'égard de la Tchétchénie. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.8 Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 21 août 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	juge au contentieux des étrangers
M. C. ANTOINE,	juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE